

Douglas John Maccooh Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. MACCOOH

File No.: 22747.

1993: February 26.*

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Police — Powers of arrest — Provincial offences — Peace officer entering private home without a warrant to arrest accused for a provincial offence — Common law traditionally recognizing hot pursuit exception to principle of sanctity of home — Whether exception should be extended to arrests for provincial offences — Whether entry by peace officer lawful.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Arbitrary detention — Peace officer entering private home without a warrant to arrest accused for a provincial offence — Accused's rights under ss. 7 and 9 of Canadian Charter of Rights and Freedoms not infringed.

A police officer observed the accused going through a stop sign and began to follow him with the emergency signals on the cruiser activated. The accused accelerated, drove through two more stop signs and then stopped at an apartment parking lot. The officer, who recognized him, saw the accused get out of his car and run toward the back door of an apartment. He yelled at him to stop running and come back, but the accused entered the apartment. The police officer called out through the door but received no answer. He identified himself as being a member of the RCMP and, still receiving no answer, entered the apartment. He found the accused in bed and told him he was under arrest for failure to stop for a police officer. The accused repeatedly refused to follow the officer. An altercation took place, during which the officer could observe the usual

Douglas John Maccooh Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine** Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. MACCOOH

N° du greffe: 22747.

^b 1993: 26 février.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Police — Pouvoirs d'arrestation — Infractions provinciales — Entrée sans mandat d'un agent de la paix dans une maison privée pour arrêter une personne accusée d'une infraction provinciale — La common law reconnaît traditionnellement l'exception de la prise en chasse au principe de l'inviolabilité du foyer — L'exception doit-elle être étendue aux arrestations pour infractions provinciales? — L'entrée de l'agent de la paix était-elle légale?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Détention arbitraire — Entrée sans mandat d'un agent de la paix dans une maison privée pour arrêter une personne accusée d'une infraction provinciale — Il n'y a pas eu atteinte aux droits de l'accusé en vertu des art. 7 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés.

^g Un policier a vu l'accusé brûler un signal d'arrêt et a commencé à le suivre après avoir allumé les signaux d'urgence de l'auto-patrouille. L'accusé a alors accéléré, a brûlé deux autres signaux d'arrêt et s'est arrêté dans le stationnement d'un immeuble. Le policier a reconnu l'accusé et l'a vu sortir de la voiture et courir vers la porte arrière d'un appartement. Le policier lui a crié d'arrêter et de revenir, mais l'accusé est entré dans l'appartement. Le policier a alors appelé l'accusé dans l'appartement, mais n'a pas reçu de réponse. Il s'est identifié comme un membre de la GRC et, ne recevant toujours pas de réponse, il est entré dans l'appartement. Il a trouvé l'accusé au lit et il lui a dit qu'il était en état d'arrestation pour défaut d'obtempérer à l'interpellation d'un agent de police. L'accusé a refusé plusieurs fois de suivre le policier. Il s'est produit une altercation pendant

* Reasons delivered June 30, 1993.

* Motifs déposés le 30 juin 1993.

signs of impairment. The accused was arrested. He refused a demand for a breath sample and was charged with impaired driving, failing to stop for a peace officer, failing to submit to a breathalyser test and assaulting a peace officer with intent to resist arrest.

The trial judge held that the officer's entry into the dwelling house in hot pursuit of a person suspected of a breach of summary legislation contained in a provincial enactment, as opposed to an indictable offence, was unlawful, and that the arrest of the person within the premises was therefore also unlawful. The resisting arrest charge was accordingly dismissed. As the evidence crucial to the impaired driving and breathalyser charges was gathered during the unlawful arrest, the trial judge refused to admit it on the basis that the administration of justice would be brought into disrepute and the accused was acquitted on these charges as well. The summary conviction appeal judge upheld the acquittals. The Court of Appeal found that the right of arrest on private property was not limited to indictable offences and that the arrest was therefore lawful. It set aside the acquittals and entered convictions.

Held: The appeal should be dismissed.

It is well settled at common law that police officers have the power to enter private premises to make an arrest in hot pursuit. This exception to the principle of sanctity of the home can easily be justified. It would be unacceptable for police officers who were about to make a completely lawful arrest to be prevented from doing so merely because the offender had taken refuge in his home or that of a third party. From a more practical standpoint, significant danger may be associated with the flight of an offender and the pursuit that may result. Further, in a case of hot pursuit the police officer may have personal knowledge of the facts justifying the arrest, which greatly reduces the risk of error. Flight also usually indicates some awareness of guilt on the part of the offender. As well, it may often be difficult to identify the offender without arresting him on the spot. Evidence of the offence leading to the pursuit or a related offence may also be lost. Finally, the offender may again flee or continue to commit the offence and the police cannot be required to keep an indefinite

laquelle le policier a pu constater chez l'accusé les signes habituels d'intoxication. L'accusé a été arrêté. Il a refusé de fournir l'échantillon d'haleine demandé et il a été accusé de conduite en état d'ébriété, de refus d'obtempérer à l'interpellation d'un agent de la paix, de refus de fournir un échantillon d'haleine et de voies de fait contre un agent de la paix avec intention de résister à une arrestation.

Le juge de première instance a conclu que l'entrée du policier dans la maison d'habitation dans le cadre de la prise en chasse d'une personne soupçonnée d'une infraction prévue par une loi provinciale, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, par opposition à un acte criminel, était illégale, et que l'arrestation de la personne dans ces lieux était aussi illégale. Il a donc rejeté l'accusation d'avoir résisté à l'arrestation. Comme les éléments de preuve essentiels à l'établissement des infractions de conduite en état d'ébriété et de refus de fournir un échantillon d'haleine avaient été recueillis pendant l'arrestation illégale, le juge de première instance a refusé de les admettre au motif que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et l'accusé a également été acquitté relativement à ces accusations. Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a confirmé les acquittements. La Cour d'appel a statué que le droit d'arrêter une personne sur une propriété privée ne se limite pas aux actes criminels et que l'arrestation était en conséquence légale. Elle a annulé les acquittements et a inscrit des déclarations de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il est bien établi en common law que les policiers ont le pouvoir d'entrer dans des locaux privés pour procéder à une arrestation dans le cas d'une prise en chasse. Cette exception au principe de l'inviolabilité de la demeure se justifie aisément. Il serait inacceptable que des policiers s'apprêtant à procéder à une arrestation tout à fait légitime en soient empêchés du seul fait que le contrevenant s'est réfugié dans sa demeure ou dans celle d'un tiers. D'un point de vue plus pratique, des dangers importants peuvent découler de la fuite du contrevenant et de la poursuite qui peut en résulter. Par ailleurs, le policier, dans le contexte d'une prise en chasse, peut avoir une connaissance personnelle des faits qui justifient l'arrestation, ce qui diminue grandement le risque d'erreur. La fuite indique habituellement une certaine conscience de culpabilité de la part du contrevenant. En outre, il peut souvent être difficile d'identifier le contrevenant sans l'arrêter sur le champ. La preuve de l'infraction ayant donné lieu à la prise en chasse ou celle d'une infraction connexe peut également être perdue. Enfin, le contreve-

watch on the offender's residence in case he should decide to come out. If an arrest without a warrant is permissible at the outset, the offender's flight into a dwelling house thus cannot make it unlawful.

A right of entry to make an arrest in hot pursuit exists at common law both for indictable offences and for other types of offence, and there are strong policy considerations against altering this rule. Unlike the division which existed at common law between felonies and misdemeanours, the division which currently exists in our law between indictable offences and other categories of offence only very imperfectly reflects the severity of the offence. Most importantly, there is no logical connection between the fact that an offence falls in one or other of these categories and the need there may be to make an arrest in hot pursuit in residential premises. Even where there is no arrest warrant, there is thus in a case of hot pursuit a right to enter residential premises to make an arrest both for provincial offences and for indictable offences, provided the circumstances justify an arrest without a warrant. The entry by the police was accordingly authorized in this case.

The accused's rights under ss. 7 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* have not been infringed. With respect to s. 9, the police had reasonable grounds to stop and detain the accused, and the detention was therefore not arbitrary. So far as s. 7 is concerned, even assuming that this provision implies protection of a right to privacy, there can be no question of such a right being infringed in this case. A person who enters his house or that of someone else to get away from the police who are pursuing him in connection with an offence he has just committed and for which there is a power of arrest without a warrant cannot expect his privacy to be protected in such circumstances so as to prevent the police from making an arrest.

Cases Cited

Considered: *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; **referred to:** *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; *Swales v. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115; *Miller v. Stew-*

nant pourra fuir à nouveau ou commettre l'infraction et l'on ne peut exiger des policiers qu'ils assurent indéfiniment la surveillance de la demeure du contrevenant au cas où ce dernier se déciderait à sortir. Dans la mesure où une arrestation sans mandat est permise au départ, la fuite du contrevenant dans une maison d'habitation ne peut pas la rendre illégale.

Il existe en vertu de la common law un droit d'entrer pour procéder à une arrestation, dans les cas de prise en chasse, tant pour les actes criminels que pour d'autres types d'infractions, et des considérations de principe s'opposent fortement à ce qu'on modifie cette règle. Contrairement à la séparation qui existait en common law entre les infractions majeures et les infractions mineures, la division qui existe actuellement dans notre droit entre les actes criminels et d'autres catégories d'infractions ne reflète que très imparfaitement la gravité des infractions. Il n'existe surtout aucun lien logique entre l'appartenance d'une infraction à l'une ou l'autre de ces catégories et la nécessité qu'il peut y avoir de procéder à une arrestation dans des locaux résidentiels dans le cas d'une prise en chasse. Même sans mandat d'arrestation, il existe donc, en cas de prise en chasse, un droit d'entrer dans des locaux résidentiels aux fins de procéder à une arrestation tant à l'égard d'infractions provinciales que d'actes criminels, pourvu que les circonstances justifient par ailleurs une arrestation sans mandat. L'entrée des policiers était donc autorisée en l'espèce.

Il n'y a pas eu atteinte aux droits de l'accusé en vertu des art. 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En ce qui a trait à l'art. 9, le policier avait des motifs raisonnables d'interpeller et de détenir l'accusé et la détention n'était donc pas arbitraire. En ce qui a trait à l'art. 7, à supposer même que cette disposition implique la protection d'un droit à la vie privée, il ne saurait être question d'une violation de ce droit en l'espèce. Une personne qui entre chez elle ou chez quelqu'un d'autre pour échapper à des policiers qui la poursuivent en raison d'une infraction qu'elle vient de commettre et à l'égard de laquelle il existe un pouvoir d'arrestation sans mandat, ne saurait s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée dans ces circonstances de manière à empêcher les policiers de procéder à l'arrestation.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; **arrêts mentionnés:** *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; *Swales c. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115;

art., [1991] O.J. No. 2238 (Q.L.); *R. v. Wilson*, [1990] 1 S.C.R. 1291; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387.

Miller c. Stewart, [1991] O.J. No. 2238 (Q.L.); *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 9.
Constitution Act, 1867, s. 92(15).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 450(1)(a).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 495(1)(a) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 75].
Highway Traffic Act, R.S.A. 1980, c. H-7, ss. 119, 120.

Authors Cited

Foster, W. F., and Joseph E. Magnet. "The Law of Forcible Entry" (1977), 15 *Alta. L. Rev.* 271.
Halsbury's Laws of England, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworths, 1955.
 Salhany, R. E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed. Aurora: Canada Law Book, 1989.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1991), 117 A.R. 312, 2 W.A.C. 312, reversing a decision of the Court of Queen's Bench affirming the accused's acquittal by Staples Prov. Ct. J. (1990), 114 A.R. 314, on charges of impaired driving, assaulting a peace officer with intent to resist arrest and failing to comply with a demand for a breath sample. Appeal dismissed.

R. Peter Newton, for the appellant.

Bart Rosborough, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER C.J.—This appeal again raises the question of the territorial limits imposed on powers of arrest, this time in the context of a provincial offence. A peace officer entered a private home to arrest the appellant for an offence under a provin-

^a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 9.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 495(1)a) [mod. par ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 75].
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 450(1)a).
Highway Traffic Act, R.S.A. 1980, ch. H-7, art. 119, 120.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(15).

^c Doctrine citée

Foster, W. F., and Joseph E. Magnet. «The Law of Forcible Entry» (1977), 15 *Alta. L. Rev.* 271.
Halsbury's Laws of England, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworths, 1955.
 Salhany, R. E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed. Aurora: Canada Law Book, 1989.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1991), 117 A.R. 312, 2 W.A.C. 312, qui a infirmé une décision de la Cour du Banc de la Reine qui avait confirmé l'acquiescement de l'accusé par le juge Staples de la Cour provinciale (1990), 114 A.R. 314, relativement à des accusations de conduite en état d'ébriété, de voies de fait contre un agent de la paix avec intention de résister à une arrestation et de refus de fournir un échantillon d'haleine. Pourvoi rejeté.

R. Peter Newton, pour l'appelant.

Bart Rosborough, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le présent pourvoi soulève de nouveau la question des limites territoriales imposées aux pouvoirs d'arrestation, cette fois dans le contexte d'une infraction provinciale. Un agent de la paix est entré dans une maison pri-

cial statute. The peace officer's authority to arrest the appellant without a warrant is not disputed here. The only question is whether the peace officer was authorized to enter a dwelling house in order to arrest the appellant.

Facts

At 3:45 a.m. on December 3, 1989, the appellant was observed by police going through a stop sign in the small town of Spirit River, Alberta. The police began to follow the appellant with the emergency signals on the cruiser activated. The appellant then accelerated and drove through two more stop signs. He stopped at an apartment parking lot, where he was followed by police. The police officer, who then recognized the appellant, saw him rapidly getting out of his car and running towards the back door of an apartment. The policeman stepped out of his car and screamed, "Doug Maccooh, stop running. Get back here. We'd like to speak to you." The appellant entered the apartment. The police officer went to the back door of the apartment and called Doug Maccooh inside the apartment. He received no answer. He identified himself as being a member of the RCMP and still receiving no answer, he entered the apartment. From the bedroom, the police officer heard a male voice whispering, "Tell him that I was here all night long with you". A woman answered, "No, Doug". The policeman proceeded into the bedroom and found the accused in bed with Miss Kimberley Pack. The appellant was told he was under arrest for failure to stop for a police officer. The appellant repeatedly refused to follow the officer and also refused to get dressed. As the police officer was forcing the appellant to get dressed, an altercation took place, during which the policeman could observe the usual signs of impairment. The appellant was arrested. A demand for a breath sample was made and was refused. The appellant was charged with impaired driving, failing to stop for a peace officer, failing to submit to a breathalyser test, and assaulting a peace officer.

vée afin d'arrêter l'appellant relativement à une infraction prévue dans une loi provinciale. Le pouvoir de l'agent de la paix d'arrêter l'appellant sans mandat n'est pas contesté en l'espèce. Il s'agit uniquement de savoir si l'agent de la paix était autorisé à pénétrer dans une maison d'habitation afin de procéder à l'arrestation de l'appellant.

Les faits

À 3 h 45, le 3 décembre 1989, un policier a vu l'appellant brûler un signal d'arrêt dans la petite ville de Spirit River (Alberta). Le policier a commencé à suivre l'appellant après avoir allumé les signaux d'urgence de l'auto-patrouille. L'appellant a alors accéléré et a brûlé deux autres signaux d'arrêt. Il s'est ensuite arrêté dans le stationnement d'un immeuble où le policier l'a suivi. Le policier a alors reconnu l'appellant et l'a vu sortir rapidement de la voiture et courir vers la porte arrière d'un appartement. Le policier est sorti de sa voiture et a crié: [TRADUCTION] «Doug Maccooh, arrête de courir. Reviens ici. On veut te parler.» L'appellant est entré dans l'appartement. Le policier est allé à la porte arrière de l'appartement et a appelé Doug Maccooh dans l'appartement. Il n'a pas reçu de réponse. Il s'est identifié comme un membre de la GRC et, ne recevant toujours pas de réponse, il est entré dans l'appartement. Le policier a entendu un homme chuchoter dans la chambre: [TRADUCTION] «Dis-lui que j'ai passé la nuit avec toi». Une femme a répondu: [TRADUCTION] «Non, Doug». Le policier est ensuite entré dans la chambre et a trouvé l'accusé au lit avec M^{lle} Kimberley Pack. L'agent a dit à l'appellant qu'il était en état d'arrestation pour défaut d'obtempérer à l'interpellation d'un agent de police. L'appellant a refusé à plusieurs reprises de suivre le policier et a aussi refusé de s'habiller. Quand le policier a forcé l'appellant à s'habiller, il s'est produit une altercation entre les deux, pendant laquelle le policier a pu constater chez l'appellant des signes d'intoxication. L'appellant a été arrêté. Il a refusé de fournir l'échantillon d'haleine demandé. L'appellant a été accusé de conduite en état d'ébriété, de refus d'obtempérer à l'interpellation d'un agent de la paix, de refus de fournir un échantillon d'haleine et de voies de fait contre un agent de la paix.

Judgments*Provincial Court* (1990), 114 A.R. 314

The trial judge held, at p. 315:

I am satisfied that the constable had the right to arrest the accused in the circumstances of this case, pursuant to the provisions of s. 495 of the *Criminal Code*. The issue, however, is whether he had the right to enter the dwelling house in question, uninvited, for the purpose of effecting the arrest for a breach of a provincial statute.

He then turned to a consideration of *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, and held that the police constable's entry "into the dwelling house in hot pursuit of a person suspected of a breach of summary legislation contained in a provincial enactment, as opposed to an indictable offence, was unlawful, and that the arrest of the person within the premises was therefore also unlawful" (p. 316). Thus, the resisting arrest charge was dismissed. As the evidence crucial to the drinking and driving related charges was gathered during the unlawful arrest, the trial judge refused to admit it on the basis that the administration of justice would be brought into disrepute.

Court of Queen's Bench

The summary conviction appeal judge agreed with the trial judge's interpretation of the effect of *Landry*, and dismissed the appeal.

Court of Appeal (1991), 117 A.R. 312

Irving J.A. for the court held that the lower court judges had erred, at p. 313:

The *Landry* case does not limit the right of arrest on private property to indictable offences as the courts below seem to have concluded. Indeed, the arresting constable in this case fully satisfied the requirements of the *Landry* and the *Eccles* cases in effecting the arrest of the [appellant]. Counsel for the [appellant] very fairly conceded that the acquittals of his client would have to

Les juridictions inférieures*La Cour provinciale* (1990), 114 A.R. 314

a Le juge de première instance a conclu, à la p. 315:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que l'agent avait le droit d'arrêter l'accusé dans les circonstances de l'espèce, conformément à l'art. 495 du *Code criminel*. Toutefois, la question est de savoir s'il avait le droit d'entrer dans la maison d'habitation, sans y être invité, pour y effectuer une arrestation relativement à la violation d'une loi provinciale.

c Il a ensuite examiné l'arrêt *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, et a statué que l'entrée du policier [TRADUCTION] «dans la maison d'habitation dans le cadre de la prise en chasse d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire contenue dans une loi provinciale, par opposition à un acte criminel, était illégale, et que l'arrestation de la personne dans ces lieux était aussi illégale» (p. 316). Il a donc rejeté l'accusation d'avoir résisté à l'arrestation. Comme les éléments de preuve essentiels à l'établissement des infractions de conduite en état d'ébriété avaient été recueillis pendant l'arrestation illégale, le juge de première instance a refusé de les admettre au motif que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La Cour du Banc de la Reine

g Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a accepté l'interprétation du juge de première instance quant à l'incidence de l'arrêt *Landry* et a rejeté l'appel.

h *La Cour d'appel* (1991), 117 A.R. 312

Le juge Irving au nom de la Cour a statué que les juridictions inférieures avaient fait erreur à la p. 313:

i [TRADUCTION] Contrairement à ce que semblent avoir conclu les instances inférieures, l'arrêt *Landry* ne limite pas aux actes criminels le droit d'arrêter une personne sur une propriété privée. En l'espèce, le policier satisfaisait pleinement aux exigences formulées dans les arrêts *Landry* et *Eccles* lorsqu'il a procédé à l'arrestation de l'[appellant]. L'avocat de l'[appellant] a honnêtement

be set aside and convictions entered if we have found the arrest lawful as we do.

Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46:

495. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence;

(b) a person whom he finds committing a criminal offence; or

(c) a person in respect of whom he has reasonable grounds to believe that a warrant of arrest or committal, in any form set out in Part XXVIII in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

(2) A peace officer shall not arrest a person without warrant for

(a) an indictable offence mentioned in section 553,

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

(c) an offence punishable on summary conviction,

in any case where

(d) he believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

may be satisfied without so arresting the person, and

(e) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

admis que l'acquittement de son client devrait être annulé et que celui-ci devrait être déclaré coupable si nous étions d'avis, et nous le sommes, que l'arrestation était légale.

^a Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46:

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat:

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduit à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat:

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

^g dans aucun cas où:

d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances y compris la nécessité:

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Highway Traffic Act, R.S.A. 1980, c. H-7

119 A driver shall, immediately on being signalled or requested to stop by a peace officer in uniform, bring his vehicle to a stop and furnish any information respecting the driver or the vehicle that the peace officer requires and shall not start his vehicle until he is permitted to do so by the peace officer.

120 A peace officer who on reasonable and probable grounds believes that any person has committed an offence against any of the following provisions may arrest the person without warrant:

(b) section 119 relating to the requirement that drivers stop when so requested by a peace officer in uniform;

Canadian Charter of Rights and Freedoms

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

Analysis(a) *Introduction*(i) *Eccles and Landry*

This appeal again raises the question of the spatial limits imposed on powers of arrest, this time in the context of a provincial offence. Two judgments of this Court are particularly relevant to this question, namely *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, and *R. v. Landry*, *supra*.

In *Eccles v. Bourque*, an action for damages for trespass was brought by the appellant against three police officers who entered his apartment to apprehend a person against whom there were outstanding warrants issued in another jurisdiction. This Court had to decide whether or not the police were authorized by law to commit a trespass in such circumstances. Dickson J. (as he then was) first noted

Highway Traffic Act, R.S.A. 1980, ch. H-7

[TRADUCTION] **119** À la suite d'une demande ou de signaux en ce sens de la part d'un agent de la paix en uniforme, le conducteur immobilise immédiatement son véhicule et fournit tous les renseignements que demande l'agent de la paix au sujet du conducteur ou du véhicule et ne doit pas démarrer son véhicule avant que l'agent de la paix ne l'ait autorisé à le faire.

120 Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis une infraction en contravention de l'une des dispositions suivantes:

b) l'article 119 qui exige d'un conducteur qu'il immobilise son véhicule sur demande d'un agent de la paix en uniforme;

a) Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Analyse*a) Introduction*(i) *Les arrêts Eccles et Landry*

Ce pourvoi soulève donc à nouveau la question des limites territoriales des pouvoirs d'arrestation, cette fois dans le contexte d'une infraction provinciale. Deux arrêts de notre Cour sont particulièrement pertinents à cet égard: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739 et *R. c. Landry*, précité.

L'arrêt *Eccles c. Bourque* concernait une poursuite en dommages-intérêts pour intrusion illicite intentée par l'appelant contre trois policiers qui étaient entrés dans son appartement afin d'arrêter une personne qui était l'objet de mandats délivrés dans un autre ressort. Notre Cour devait décider si, dans de telles circonstances, les policiers étaient autorisés en droit à entrer dans des locaux privés.

that there was nothing on the subject in the *Criminal Code* and accordingly concluded that if such authorization existed, it had to be found in the common law. Examining the common law, and in particular *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, Dickson J. concluded that, though fundamental, the principle of sanctity of the home set forth in that decision had always been subject to certain exceptions, including the right to enter to make an arrest. He stated, at p. 743:

... there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends. So it is that in *Semayne's Case* a limitation was put on the "castle" concept and the Court resolved that:

In all cases when the King is party, the Sheriff (if the doors be not open) may break the party's house, either to arrest him, or to do other execution of the K.'s process, if otherwise he cannot enter. But before he breaks it, he ought to signify the cause of his coming, and to make request to open doors ...

See also, a century later, to the same effect, Hale, *Pleas of the Crown* (1736), 582; Foster, *Crown Law* (1762), 320. Thus it will be seen that the broad basic principle of sanctity of the home is subject to the exception that upon proper demand the officials of the King may break down doors to arrest.

Dickson J. noted, however, at p. 744, that this was not an unrestricted right to enter, as the right was subject to certain conditions:

Entry can be made against the will of the householder only if (a) there are reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises and (b) proper announcement is made prior to entry.

In *R. v. Landry*, this Court had to decide whether the power to enter private premises also existed in connection with an arrest without a warrant under s. 450(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now s. 495(1)(a)). That paragraph provides for a power to make an arrest without a warrant in the case of an indictable offence. Dickson C.J.

Le juge Dickson (plus tard Juge en chef) constate d'abord qu'il n'y a rien à ce sujet dans le *Code criminel* et conclut donc que si une telle autorisation existe, elle doit se trouver dans la common law. Examinant la common law, et en particulier l'arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, le juge Dickson conclut que le principe pourtant fondamental de l'inviolabilité de la demeure, énoncé dans cette décision, a toujours été soumis à certaines exceptions, dont le droit d'entrer afin de procéder à une arrestation. Il affirme à la p. 743:

... il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis. C'est ainsi que dans l'arrêt *Semayne* on a imposé une restriction au concept du «château», la Cour décidant que:

[TRADUCTION] Dans toutes les affaires où le Roi est partie, le shérif (si les portes ne sont pas ouvertes) peut s'introduire par bris dans la maison de la partie, soit pour l'arrêter, soit pour autrement exécuter l'acte judiciaire du R., si autrement il ne peut pas entrer. Mais avant qu'il ne pénètre par bris dans la maison, il doit signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes ...

Voir également, un siècle plus tard, au même effet, Hale, *Pleas of the Crown* (1736) 582; Foster, *Crown Law* (1762) 320. On verra donc que le large principe de base excipant du caractère sacré du foyer est sujet à l'exception que lorsque demande régulière est faite les agents du Roi peuvent briser les portes pour faire l'arrestation.

Le juge Dickson souligne toutefois, à la p. 744, qu'il ne s'agit pas d'un droit illimité car le droit d'entrer est soumis à certaines conditions:

On ne peut entrer contre la volonté du tenancier de maison que si a) il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est sur les lieux et b) une annonce régulière est faite avant d'entrer.

Dans l'arrêt *R. c. Landry*, notre Cour devait décider si le pouvoir d'entrer dans des locaux privés existait aussi dans le contexte d'une arrestation sans mandat en vertu de l'al. 450(1)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant l'al. 495(1)a)). Cet alinéa prévoit le pouvoir de procéder à une arrestation sans mandat dans le cas

(Chouinard, Lamer and Wilson JJ. concurring) first noted that as the authority to enter is not provided for in the *Criminal Code*, it had to be found in the common law. Examining the common law, he held that neither *Semayne's Case* nor *Eccles v. Bourque* indicated that the power to enter by force to make an arrest had to be limited to cases where a warrant had been issued. He added that there were policy reasons for not imposing on the police the requirement that they obtain a warrant to make an arrest in residential premises. He stated, at pp. 160-61:

There is, moreover, good reason to stand by these authorities in lieu of adopting a new rule requiring the police to obtain an arrest warrant in order to make an arrest in residential premises. Crime is often committed adjacent to residential premises. When a police officer witnesses a crime or appears on the scene shortly thereafter, his ability to apprehend the offender should not be capable of being foiled by an offender ducking into a nearby house or apartment building. Our society is more urban, more mobile, and more anonymous than ever before. If a police officer is forced to obtain an arrest warrant before entering a residence, he will have to attempt to obtain the name of the offender from the neighbours. In many cases the offender may have slipped into someone else's dwelling and the neighbours will be unable to supply this information. In other cases the offender may indeed have taken refuge in his own dwelling, but the neighbours may not know him. Even if the police officer is fortunate enough to obtain the offender's name, he will have to seek a justice of the peace to execute an arrest warrant. Valuable time—and probably the offender—will be lost because, when the police officer finally returns with his warrant, the offender will have sought refuge elsewhere.

Dickson C.J. therefore concluded that a right to enter existed in the context of an arrest without a warrant under s. 450(1)(a) (now 495(1)(a)) of the *Criminal Code* provided the criteria of that paragraph and the standards set out in *Eccles v. Bourque* are met. He stated, at pp. 164-65:

The proper questions to be asked are:

1. Is the offence in question indictable?

d'un acte criminel. Le juge en chef Dickson (avec l'appui des juges Chouinard, Lamer et Wilson) rappelle d'abord que l'autorisation d'entrer, n'étant pas prévue au *Code criminel*, doit se trouver dans la common law. Examinant la common law, il conclut que ni l'arrêt *Semayne* ni l'arrêt *Eccles c. Bourque* n'indiquent que le pouvoir d'entrer par la force pour procéder à une arrestation doit être limité aux cas où un mandat a été délivré. Il ajoute qu'il y a des raisons de principe pour ne pas imposer aux policiers l'obligation d'obtenir un mandat pour effectuer une arrestation dans des locaux résidentiels. Il dit aux pp. 160 et 161:

Il y a, en outre, une bonne raison de s'en tenir à cette jurisprudence au lieu d'adopter une nouvelle règle qui impose à la police d'obtenir un mandat d'arrestation pour effectuer une arrestation dans des locaux résidentiels. Les crimes sont souvent commis à proximité de locaux résidentiels. Lorsqu'un policier est témoin d'un crime ou arrive sur les lieux peu après, la possibilité qu'il arrête le contrevenant ne devrait pas pouvoir être déjouée du fait que le contrevenant s'est caché dans une maison ou un immeuble d'appartements voisin. Notre société est plus urbanisée, plus mobile et plus anonyme que jamais. Si un policier est obligé d'obtenir un mandat d'arrestation avant de pénétrer dans une résidence, il devra essayer d'obtenir le nom du contrevenant des voisins. Le plus souvent, le contrevenant se sera glissé chez quelqu'un et les voisins seront incapables de fournir ce renseignement. Dans d'autres cas, le contrevenant aura effectivement cherché refuge chez-lui, mais les voisins peuvent ne pas le connaître. Même si le policier a la chance d'obtenir le nom du contrevenant, il faudra qu'il trouve un juge de paix pour signer le mandat d'arrestation. Un temps précieux—et probablement le contrevenant—seront perdus parce que, lorsque le policier reviendra finalement avec son mandat, le contrevenant aura trouvé refuge ailleurs.

Le juge en chef Dickson conclut donc qu'un droit d'entrer existe dans le contexte d'une arrestation sans mandat en vertu de l'al. 450(1)a) (maintenant l'al. 495(1)a)) du *Code criminel* à la condition que les critères de cet alinéa ainsi que les normes énoncées dans l'arrêt *Eccles c. Bourque* soient satisfaites. Il dit aux pp. 164 et 165:

Les questions à poser sont les suivantes:

1. S'agit-il d'un acte criminel?

2. Has the person who is the subject of arrest committed the offence in question or does the peace officer, on reasonable and probable grounds, believe he or she has committed or is about to commit the offence in question?

3. Are there reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises?

4. Was proper announcement made before entry?

An affirmative answer to all of these questions will mean that the arrest is lawful.

(ii) Issue Raised by this Appeal

In the present appeal the appellant did not dispute the peace officer's authority to make an arrest without a warrant. He argued, however, that the principles set out in *Landry* applied exclusively to arrests without a warrant for an indictable offence and should accordingly not apply to provincial offences. He therefore argued there was no power to enter in the case of an arrest without a warrant for a provincial offence.

In my opinion, that is not exactly the issue here. Although the lower courts decided this case on the basis of the applicability of *Landry* to a provincial offence, the question this Court has to decide is actually more narrow. It was admitted that the entry of the police officers into Miss Pack's residence took place here in hot pursuit, which is an exception traditionally recognized by the common law to the principle of the sanctity of the home, and this is therefore a case where there is at common law a right to enter to make an arrest without a warrant. This Court must therefore only decide whether there is any basis for extending the hot pursuit exception to arrests for provincial offences. Before moving on to consider this question, however, it is worth making a few remarks of a more general nature on the concept of hot pursuit.

2. La personne arrêtée a-t-elle commis l'infraction en question ou l'agent de la paix a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre ladite infraction?

3. Y a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux?

4. Un avis régulier a-t-il été donné avant d'entrer?

Si la réponse à chacune de ces questions est affirmative, l'arrestation est légale.

(ii) La question soulevée par le présent pourvoi

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas le pouvoir de l'agent de la paix de procéder à une arrestation sans mandat. Il prétend toutefois que les principes énoncés dans l'arrêt *Landry* visent exclusivement les arrestations sans mandat relatives à un acte criminel et ne devraient donc pas s'appliquer aux infractions provinciales. Il soutient donc qu'il n'existe pas de pouvoir d'entrer dans le cas d'une arrestation sans mandat relative à une infraction provinciale.

À mon avis, la question ne se présente pas tout à fait ainsi. Bien que les juridictions inférieures aient tranché l'affaire sur la base de l'applicabilité de l'arrêt *Landry* à une infraction provinciale, la question posée à notre Cour est en réalité plus étroite. Il est admis en effet que l'entrée des policiers dans la demeure de Mlle Pack a eu lieu dans le contexte d'une prise en chasse, qui est une exception traditionnellement reconnue par la common law au principe de l'inviolabilité de la demeure, et par conséquent un cas où il existe, en vertu de la common law, un droit d'entrer aux fins d'une arrestation sans mandat. Notre Cour doit donc déterminer uniquement s'il y a lieu d'étendre l'exception que constitue la prise en chasse aux arrestations relatives à des infractions provinciales. Toutefois, avant de passer à cette question, il y a lieu de faire quelques commentaires de nature plus générale sur le concept de prise en chasse.

(b) *Hot pursuit*(i) Right to Enter in Hot Pursuit: the Common Law

It is well settled at common law that police officers have the power to enter private premises to make an arrest in hot pursuit. This exception is mentioned in *Halsbury's Laws of England*, vol. 10, 3rd ed., at p. 354:

If a felony has been committed and the felon is followed to a house, and there is no other means of entering, any person may, it seems, break open the door of the house, to arrest the offender. This may also be done if a felony will probably be committed unless some person interferes to prevent it.

If an affray occurs in the presence of a constable, and the offenders run away and are immediately pursued by the constable and they enter a house, then the doors may be broken open by the constable to apprehend them in the course of the immediate pursuit.

Before doors are broken open to effect an arrest, due notice must be given and admission be demanded and refused.

The right of police officers to enter private premises in hot pursuit is also confirmed by Donaldson L.J.'s statement of the common law on these matters in *Swales v. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115 (Q.B. Div.), at p. 1118:

... there was power of entry into premises at common law and, if necessary, power to break doors to do so in four cases, but in four cases only, that is to say by a constable or a citizen in order to prevent murder, by a constable or a citizen if a felony had in fact been committed and the felon had been followed to a house, by a constable or a citizen if a felony was about to be committed, and would be committed, unless prevented, and by a constable following an offender running away from an affray. [Emphasis added.]

b) *La prise en chasse*i) Le droit d'entrer en cas de prise en chasse: la common law

Il est bien établi en common law que les policiers ont le pouvoir d'entrer dans des locaux privés afin de procéder à une arrestation dans le cas d'une prise en chasse. Cette exception est mentionnée dans *Halsbury's Laws of England*, vol. 10, 3^e éd., à la p. 354:

[TRADUCTION] Lorsqu'un crime a été commis, que le contrevenant est suivi dans une habitation et qu'il n'existe aucun autre moyen d'entrer, toute personne peut, semble-t-il, forcer la porte de l'habitation pour arrêter le contrevenant. Cela est également possible dans le cas où un crime sera probablement commis à moins qu'une personne n'intervienne pour en empêcher la pénétration.

Lorsqu'une rixe se produit en présence d'un agent de police, que les contrevenants s'enfuient et sont immédiatement poursuivis par l'agent, mais entrent dans une habitation, l'agent peut en forcer les portes pour les arrêter dans le cadre de la poursuite immédiate.

Avant de forcer les portes aux fins d'une arrestation, un préavis doit être donné et la permission d'entrer doit avoir été demandée et refusée.

Le droit des policiers d'entrer dans des locaux privés en cas de prise en chasse est également confirmé par l'exposé que fait lord Donaldson de la common law sur ces questions dans l'arrêt *Swales c. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115 (Q.B. Div.), à la p. 1118:

[TRADUCTION] ... il existait, en common law, un pouvoir de pénétrer dans des lieux et, si nécessaire, un pouvoir de forcer les portes pour le faire dans quatre cas, mais dans quatre cas seulement: ce pouvoir appartenait à un agent de police ou à un citoyen ordinaire dans le but d'empêcher un meurtre, à un agent de police ou à un citoyen ordinaire si un acte criminel avait été commis et que le criminel était poursuivi jusqu'à une habitation, à un agent de police ou à un citoyen ordinaire si un acte criminel était sur le point d'être commis et le serait à moins d'être empêché, et à un agent de police qui poursuivait un contrevenant en fuite après une rixe. [Je souligne.]

This Court referred to the right to enter in hot pursuit in the two judgments dealing with the territorial limits imposed on powers of arrest. In *Eccles v. Bourque*, Dickson J. suggested, at p. 747, that the requirement of a warning might not apply in a hot pursuit situation:

... it is recognized there will be occasions on which, for example, to save someone within the premises from death or injury or to prevent destruction of evidence or if in hot pursuit notice may not be required. [Emphasis added.]

This passage was cited with approval by Dickson C.J. in *R. v. Landry* (at p. 157). I note that the point raised by Dickson J. in this passage does not have to be decided in the present appeal, since the pursuit which took place here did not prevent the police officer from giving notice of his intention to enter.

La Forest J., dissenting in *Landry*, also—and more explicitly—recognized the exception to the principle of sanctity of the home for cases of hot pursuit. His reasons contain several references to this exception. Thus, he states (at p. 168) that the discussion of the limitations on the principle of sanctity of the home by the judges in *Semayne's Case* “makes clear that an arrest could be made by breaking into a house if the arrestor was armed with a warrant, or again if he was in hot pursuit of an offender” (emphasis added). Commenting on *Eccles v. Bourque*, La Forest J. also noted the fact that the person sought in that case was a fugitive. He said (at p. 176): “Fugitives from justice are frequently treated differently from other offenders. The most obvious example is arrest on hot pursuit” (emphasis added). Finally, La Forest J. summarizes the common law on the power of the police to enter as follows, at p. 179:

As has been seen the common law sets a high value on the security and privacy of the home. The situations where it permitted entry by police without the consent of the owner or occupier were all demonstrably compel-

Notre Cour a mentionné le droit d'entrer en cas de prise en chasse dans les deux arrêts consacrés aux limites territoriales imposées aux pouvoirs d'arrestation. Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, le juge Dickson suggère que l'exigence d'un avertissement pourrait ne pas s'appliquer en cas de prise en chasse, à la p. 747:

... il est reconnu qu'il y aura des occasions où, par exemple, afin de sauver de la mort ou de blessures quelqu'un qui se trouve sur les lieux ou d'empêcher la destruction d'une preuve, ou en cours de poursuite immédiate (*hot pursuit*), l'avis puisse ne pas être requis. [Je souligne.]

Ce passage est cité et approuvé par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *R. c. Landry* (à la p. 157). Je note que la question soulevée par le juge Dickson dans ce passage ne se pose pas dans le cadre du présent pourvoi, puisque la poursuite en cause n'a pas empêché le policier de donner avis de son intention d'entrer.

Le juge La Forest, qui était dissident dans l'affaire *Landry*, reconnaissait également—et de façon plus explicite—l'exception au principe de l'inviolabilité du domicile applicable en cas de prise en chasse. Il mentionne plusieurs fois cette exception dans ses motifs. Ainsi, il affirme (à la p. 168) que l'analyse des restrictions au principe de l'inviolabilité de la demeure effectuée par les juges de l'arrêt *Semayne* «indique clairement qu'il était possible de procéder à une arrestation en pénétrant de force dans une maison si celui qui y procédait était muni d'un mandat ou encore s'il avait pris le contrevenant en chasse» (je souligne). Commentant l'arrêt *Eccles c. Bourque*, le juge La Forest souligne également que la personne recherchée dans cette affaire était un fugitif. Il affirme (à la p. 176): «Les personnes qui fuient la justice sont souvent traitées différemment des autres contrevenants. L'exemple le plus patent est l'arrestation du fugitif alors qu'on l'a pris en chasse» (je souligne). Enfin, le juge La Forest résume dans les termes suivants le droit en common law concernant le pouvoir des policiers d'entrer dans des locaux privés, à la p. 179:

Comme nous l'avons vu, la *common law* attache un grand prix à la sécurité et au caractère privé du foyer. Les situations où elle autorisait l'entrée de policiers sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant étaient

ling. For example, entry to prevent murder is obviously justified. So too is entry on hot pursuit. Apart from the obvious practicality of that approach, in the case of hot pursuit the police officer is himself cognizant of the facts justifying entry; he acts on the basis of personal knowledge. Obviously, too, entry on the basis of a warrant is essential to a properly functioning system of criminal justice. The state must in the end have power to prevent criminals from eluding justice by retreating to a private home. [Emphasis added.]

It can therefore be said that at common law the police had a power to enter in hot pursuit, and that this power also exists in our law. This exception to the principle of sanctity of the home can easily be justified.

(ii) Right to Enter in Hot Pursuit: Justifications

To begin with, it would be unacceptable for police officers who were about to make a completely lawful arrest to be prevented from doing so merely because the offender had taken refuge in his home or that of a third party. In *Eccles v. Bourque*, *supra*, Dickson J. said that "[t]he criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends" (p. 743). He added: "I know of no place that gives a criminal fugitive sanctuary from arrest" (p. 744). These concerns are nowhere as relevant as in the case of hot pursuit. The offender is then not being bothered by the police unexpectedly while in domestic tranquility. He has gone to his home while fleeing solely to escape arrest. In such circumstances, the police could not be obliged to end the pursuit on the offender's doorstep, without making his residence a real sanctuary, contrary to the principles stated by this Court in *Eccles*. The flight of the offender, an act contrary to public order, also should not be thus rewarded.

From a more practical standpoint, it is not desirable for offenders to be encouraged to seek refuge

toutes des cas où il était évident que l'entrée s'imposait. Par exemple, l'entrée pour prévenir un meurtre est manifestement justifiée. De même l'entrée alors qu'on a pris le fugitif en chasse. Outre la nature manifestement pratique de cette façon d'aborder la question lorsque l'agent de police a pris quelqu'un en chasse, il a lui-même connaissance des faits qui justifient l'entrée; il agit en vertu d'une connaissance personnelle. Manifestement aussi, l'entrée en vertu d'un mandat est essentielle au bon fonctionnement du système de justice pénale. L'État doit, en fin de compte, avoir la possibilité d'empêcher les criminels de se soustraire à la justice en cherchant refuge dans une maison privée. [Je souligne]

Il est donc permis d'affirmer qu'il existe, en common law, un pouvoir d'entrer des policiers en cas de prise en chasse, et que ce pouvoir existe également dans notre droit. Cette exception au principe de l'inviolabilité de la demeure se justifie d'ailleurs aisément.

(ii) Le droit d'entrer en cas de prise en chasse: justification

Il serait en premier lieu inacceptable que des policiers s'appêtant à procéder à une arrestation tout à fait légitime en soient empêchés du seul fait que le contrevenant s'est réfugié dans sa demeure ou dans celle d'un tiers. Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, précité, le juge Dickson affirmait que «[l]e criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis» (p. 743). Il ajoutait: «Je ne connais aucun endroit qui donne à un criminel fugitif un sanctuaire vis-à-vis d'une arrestation» (p. 744). Ces préoccupations ne sont nulle part aussi pertinentes que dans le cas d'une prise en chasse. Dans ce cas, le contrevenant n'est pas importuné à l'improviste par les policiers dans la tranquillité de sa vie privée. Il a gagné son domicile, après avoir pris la fuite, dans le seul but d'échapper à une arrestation. Dans de telles circonstances, on ne peut forcer les policiers à mettre fin à la poursuite au seuil de la demeure du contrevenant, sans faire de cette demeure un véritable sanctuaire, contrairement aux principes énoncés par notre Cour dans l'arrêt *Eccles*. On ne peut admettre non plus que la fuite du contrevenant—un acte contraire à l'ordre public—soit ainsi récompensée.

D'un point de vue plus pratique, il n'est pas souhaitable d'encourager les contrevenants à chercher

in their homes or those of third parties. Significant danger may be associated with such flight and the pursuit that may result. Thus, in the present case the appellant by his flight unnecessarily threatened the safety of those who might have been in his way.

Other reasons may be cited in support of an exception in hot pursuit cases to the principle of sanctity of the home. As La Forest J. pointed out in *Landry*, in a case of hot pursuit the police officer may have personal knowledge of the facts justifying the arrest, which greatly reduces the risk of error. Flight also usually indicates some awareness of guilt on the part of the offender. Then too, it may often be difficult, even if that was not the case here, to identify the offender without arresting him on the spot. And evidence of the offence leading to the pursuit or a related offence may be lost; in the present case, for example, when the accused was apprehended, it was found that there was evidence of impairment. Finally, the offender may again flee or continue to commit the offence and the police cannot be required to keep an indefinite watch on the offender's residence in case he should decide to come out.

In short, the basis for this exception is common sense, which is opposed to the offender being able to escape arrest by fleeing into his home or that of a third party. This is why if an arrest without a warrant is permissible at the outset, the offender's flight into a dwelling house cannot make it unlawful. The entry of the police in hot pursuit is then perfectly justified.

(iii) Hot Pursuit: Definition

This Court, which has several times referred to this exception to the principle of sanctity of the home, has never had occasion to define hot pursuit. In *Miller v. Stewart*, [1991] O.J. No. 2238 (Q.L.), Chadwick J. of the Ontario Court (General Division) noted in this regard, at p. 25:

refuge chez eux ou chez un tiers. Des dangers importants peuvent être associés à de telles fuites, et aux poursuites qui peuvent en résulter. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, l'appelant, par sa fuite, a mis inutilement en péril la sécurité de ceux qui auraient pu se trouver sur son chemin.

D'autres motifs peuvent être invoqués au soutien d'une exception au principe de l'inviolabilité de la demeure en cas de prise en chasse. Comme le fait valoir le juge La Forest dans l'arrêt *Landry*, le policier, dans le contexte d'une prise en chasse, peut avoir une connaissance personnelle des faits qui justifient l'arrestation; cela diminue grandement les risques d'erreur. La fuite indique habituellement une certaine conscience de culpabilité de la part du contrevenant. En outre, il peut souvent être difficile, même si ce n'était pas le cas en l'espèce, d'identifier le contrevenant sans l'arrêter sur le champ. La preuve de l'infraction qui a donné lieu à la poursuite ou d'une infraction connexe peut être perdue; en l'espèce, par exemple, quand l'accusé a été appréhendé, on a constaté des signes d'ébriété. Enfin, ce dernier peut fuir à nouveau ou commettre l'infraction et l'on ne peut exiger des policiers qu'ils assurent indéfiniment la surveillance de la demeure du contrevenant au cas où ce dernier se déciderait à sortir.

En somme, cette exception est fondée sur le bon sens, qui répugne à ce que le contrevenant puisse échapper à une arrestation en se réfugiant chez lui ou chez un tiers. C'est pourquoi, dans la mesure où une arrestation sans mandat est permise au départ, la fuite du contrevenant dans une maison d'habitation ne peut pas rendre l'arrestation illégale. L'entrée des policiers, en cas de prise en chasse, est alors parfaitement justifiée.

(iii) La prise en chasse: définition

Notre Cour a mentionné plusieurs fois cette exception au principe de l'inviolabilité de la demeure, mais n'a jamais eu l'occasion de définir la prise en chasse. Le juge Chadwick, dans l'arrêt *Miller c. Stewart*, [1991] O.J. No. 2238 (Q.L.) (C. Ont., Div. gén.) notait à cet égard, à la p. 25:

Various authorities refer to the words "hot pursuit" but there is no real definition to these words. In my view it requires a common sense approach as to what is hot pursuit.

In general, and subject to further clarification which may be necessary in the particular factual situations before the courts, I consider that the approach suggested by R. E. Salhany in *Canadian Criminal Procedure* (5th ed. 1989), at p. 44, adequately conveys the meaning of hot pursuit:

Generally, the essence of fresh pursuit is that it must be continuous pursuit conducted with reasonable diligence, so that pursuit and capture along with the commission of the offence may be considered as forming part of a single transaction.

Using this approach, there is no doubt that there was hot pursuit in the circumstances of this case. The pursuit which took place here is a classic example of what is generally meant by hot pursuit. Indeed, the appellant admitted that there had been a hot pursuit.

The appellant nonetheless argues that there should be no right to enter private property, even in a case of hot pursuit, except with respect to indictable offences, and so not with respect to provincial offences. I shall therefore now consider this question, which is the main issue raised in this appeal.

(c) *Whether the Application of this Exception Should be Extended to Arrest for Provincial Offences*

The appellant accordingly maintained that the police power to enter in hot pursuit should be reserved for arrest for indictable offences. I cannot accept this distinction.

(i) The Common Law

To begin with, it does not appear that at common law the right to enter in hot pursuit was limited to arrest for felonies. As Donaldson L.J. noted in *Swales v. Cox, supra*, at p. 1118, there was also

[TRANSDUCTION] Diverses autorités parlent de «prise en chasse» («*hot pursuit*») mais il n'existe pas vraiment de définition de cette expression. À mon avis, le bon sens doit guider l'analyse de ce qui constitue une prise en chasse.

De manière générale, et sous réserve des précisions qui pourraient être nécessaires selon les situations de fait soumises aux tribunaux, j'estime que l'approche proposée par R. E. Salhany dans *Canadian Criminal Procedure* (5^e éd. 1989), à la p. 44, permet de bien cerner le concept de prise en chasse:

[TRANSDUCTION] Généralement, l'essence de la prise en chasse est qu'elle doit être continue et effectuée avec diligence raisonnable, de façon à ce que la poursuite et la capture, avec la perpétration de l'infraction, puissent être considérées comme faisant partie d'une seule opération.

Selon cette approche, il ne fait pas de doute qu'il y a eu prise en chasse en l'espèce. La poursuite représente même un exemple type de ce que l'on entend généralement par une prise en chasse. L'appelant a d'ailleurs admis qu'il s'agissait d'une prise en chasse.

Néanmoins, l'appelant soutient qu'il ne devrait y avoir aucun droit d'entrer sur une propriété privée, même dans le contexte d'une prise en chasse, sauf dans le cas d'actes criminels et non dans le cas des infractions provinciales. Je passe donc à l'examen de ce point, qui est la question principale dans le présent pourvoi.

(c) *L'application de cette exception doit-elle être étendue aux arrestations découlant d'une infraction provinciale?*

L'appelant prétend donc que le pouvoir d'entrer des policiers en cas de prise en chasse devait être réservé aux arrestations découlant d'un acte criminel. Je ne saurais retenir cette distinction.

(i) La common law

En premier lieu, le droit d'entrer en cas de prise en chasse n'était apparemment pas restreint, en vertu de la common law, aux arrestations relatives à des infractions majeures (*felonies*). Comme le

at common law a right to enter in the case of a "constable following an offender running away from an affray". This situation is also mentioned in *Halsbury's Laws of England, supra*, at p. 354:

If an affray occurs in the presence of a constable, and the offenders run away and are immediately pursued by the constable and they enter a house, then the doors may be broken open by the constable to apprehend them in the course of the immediate pursuit.

According to the authors W. F. Foster and Joseph E. Magnet ("The Law of Forcible Entry", (1977) 15 *Alta. L. Rev.* 271), the common law also more generally recognized a right to enter in hot pursuit for any misdemeanour provided it was committed in the presence of a police officer. They state, at p. 279: "A peace officer may make a forcible entry without a warrant for a misdemeanour committed in his presence. An entry for misdemeanour not committed in his presence is not justified."

It is interesting to note that the offence here was committed in the presence of the police, thus meeting the requirement referred to by Foster and Magnet. I do not think, however, that this condition should be strictly imposed on the right to enter for offences other than indictable offences. This condition is too strict. Police who arrive shortly after the offence is committed and see the offender fleeing should be able to follow him into private premises, for a provincial offence as well as for an indictable offence. This power of entry should also be enjoyed by police continuing a pursuit already begun. The requirement that there really be hot pursuit is in my opinion sufficient and is an answer to the concerns which led to the requirement described by Foster and Magnet. This assumes, as I said earlier, real continuity between the commission of the offence and the pursuit undertaken by the police.

rappelait lord Donaldson dans l'arrêt *Swales c. Cox*, précité, à la p. 1118, il existait aussi en common law un droit d'entrer dans le cas d'un [TRADUCTION] «agent de police qui poursuit un contrevenant en fuite après une rixe». Cette situation est également évoquée dans *Halsbury's Laws of England, op. cit.* à la p. 354:

[TRADUCTION] Lorsqu'une rixe se produit en présence d'un agent de police, que les contrevenants s'enfuient et sont immédiatement poursuivis par l'agent, mais entrent dans une habitation, l'agent peut en briser les portes pour les arrêter dans le cadre de la poursuite immédiate.

Selon les auteurs W. F. Foster et Joseph E. Magnet («The Law of Forcible Entry» (1977) 15 *Alta. L. Rev.* 271), la common law reconnaissait aussi de façon plus générale un droit d'entrer en cas de prise en chasse relativement à toute infraction mineure (*misdemeanour*), à la condition qu'elle ait été commise en présence du policier. Ils affirment, à la p. 279: [TRADUCTION] «Un agent de la paix peut entrer de force, sans mandat, dans le cas d'un méfait commis en sa présence. L'entrée ne serait pas justifiée si le méfait n'était pas commis en sa présence.»

Il est intéressant de noter qu'en l'espèce l'infraction a été commise en présence des policiers conformément à l'exigence mentionnée par Foster et Magnet. Je ne crois toutefois pas qu'il soit opportun d'imposer strictement cette condition au droit d'entrer dans le contexte d'infractions autres que des actes criminels. Cette condition est trop restrictive. Les policiers qui arrivent peu après la perpétration de l'infraction, et voient fuir le contrevenant, devraient en effet pouvoir le suivre jusque dans des locaux privés, tant dans le contexte d'une infraction provinciale que dans celui d'un acte criminel. Ce pouvoir d'entrer devrait également être donné aux policiers qui continuent une poursuite déjà engagée. L'exigence qu'il y ait véritablement une prise en chasse est à mon avis suffisante et permet de répondre aux préoccupations qui sont à l'origine de la condition décrite par Foster et Magnet. Cela suppose en effet, comme je l'ai dit plus haut, une continuité réelle entre la perpétration de l'infraction et la poursuite entreprise par les policiers.

(ii) Policy Considerations

Accordingly, a right of entry to make an arrest in hot pursuit exists at common law, both for indictable offences and for other types of offence. In my opinion, there is no need to alter this rule. There are strong policy considerations against retaining the distinction between indictable offences and other categories of offence in determining the spatial limits on the power of arrest in hot pursuit. Unlike the division which existed at common law between felonies and misdemeanours, the division which currently exists in our law between indictable offences and other categories of offence only very imperfectly reflects the severity of the offence. Most importantly, there is no logical connection between the fact that an offence falls in one or the other of these categories and the need there may be to make an arrest in hot pursuit in residential premises.

This is due in part to the constitutional division of powers between Parliament and the provincial legislatures. Under s. 92(15) of the *Constitution Act, 1867*, provincial legislatures have jurisdiction to create offences, which often prove to be more serious than many of the offences falling in the category of indictable offences, and which may much more urgently require arrest in hot pursuit. Such offences can however never be classified as indictable offences, which are exclusively within the jurisdiction of the federal Parliament. This special characteristic of our legal system makes the distinction between indictable offences and other categories of offence especially inadequate for determining police powers of entry in hot pursuit. In some situations, too, it is not clear, as this case reveals, what the ultimate charge may be. Denying the existence of this power in the case of all offences which are not indictable, and consequently in the case of all provincial offences, would in my opinion be an excessive and unwarranted limitation on police powers, and that is why I feel that the distinction between indictable offences and other types of offence should not be

(ii) Considérations de principe

Il existe donc en vertu de la common law un droit d'entrer pour procéder à une arrestation, dans les cas de prises en chasse, tant pour les actes criminels que pour d'autres types d'infractions. À mon avis, il n'y a pas lieu de modifier cette règle. De fortes considérations de principe s'opposent fortement à ce que l'on retienne la distinction entre les actes criminels et les autres catégories d'infractions aux fins de déterminer les limites territoriales du pouvoir d'arrestation en cas de prise en chasse. Contrairement à la séparation qui existait en common law entre les infractions majeures et les infractions mineures, la division qui existe actuellement dans notre droit entre les actes criminels et les autres catégories d'infractions ne reflète que très imparfaitement la gravité des infractions. Il n'existe surtout aucun lien logique entre l'appartenance d'une infraction à l'une ou l'autre de ces catégories et la nécessité qu'il peut y avoir de procéder à une arrestation dans des locaux résidentiels, dans le contexte d'une prise en chasse.

Cela résulte en partie du partage constitutionnel des compétences entre le Parlement et les législatures provinciales. En vertu du par. 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les législatures provinciales ont compétence pour créer des infractions, qui s'avèrent souvent plus graves que bien des infractions appartenant à la catégorie des actes criminels, et qui peuvent exiger de façon beaucoup plus urgente une arrestation dans le contexte d'une prise en chasse. Ces infractions ne peuvent pourtant jamais appartenir à la catégorie des actes criminels, qui relève exclusivement du Parlement fédéral. Cette caractéristique de notre système juridique rend particulièrement inadéquate la distinction entre les actes criminels et les autres catégories d'infractions, aux fins de déterminer le pouvoir d'entrer des policiers en cas de prise en chasse. De plus, dans certaines situations, il n'est pas déterminé, comme l'indique l'espèce, quelle sera l'accusation. Nier l'existence de ce pouvoir dans le cas de toutes les infractions qui ne sont pas des actes criminels et, par conséquent, dans le cas de toutes les infractions provinciales, constituerait à mon avis, une limitation excessive et injustifiable

retained in this context. I would add that the principal reasons justifying the entry of the police in hot pursuit, namely the need to avoid making the home a real sanctuary against arrest and the risk of encouraging individuals to flee the police, apply both in the context of provincial offences (as well as federal offences punishable on summary conviction) and in the context of indictable offences.

This does not mean, however, that the police can enter residential premises in hot pursuit in order to make an arrest for any kind of offence. Clearly, the police have this power when a warrant has been issued against the offender; but if there is no warrant, there must always be an offence or circumstances which will allow the police to make an arrest without a warrant. This requirement, which was not discussed in connection with the present appeal because the power to make an arrest without a warrant was not challenged, is essential. It ensures that the right to enter applies only to offences or in circumstances which the legislature has considered sufficiently serious to justify a power of arrest without a warrant. By way of illustration I note in this regard that the *Highway Traffic Act*, which the appellant contravened here, provides for a power of arrest without a warrant only for a limited number of offences.

(d) *Summary*

In summary, I conclude that even where there is no arrest warrant, there is in a case of hot pursuit a right to enter residential premises to make an arrest both for provincial offences and for indictable offences, provided the circumstances justify an arrest without a warrant. Accordingly, the entry by the police was authorized in the case at bar.

des pouvoirs des policiers, et c'est pourquoi j'estime que la distinction entre les actes criminels et les autres catégories d'infractions, dans ce contexte, ne devrait pas être retenue. J'ajouterais que les principaux motifs qui justifient l'entrée des policiers dans le contexte d'une prise en chasse, à savoir la nécessité d'éviter que le domicile devienne un véritable sanctuaire et le risque d'encourager la fuite devant les policiers, s'appliquent tant dans le contexte des infractions provinciales (comme d'ailleurs des infractions fédérales punissables par voie de poursuite sommaire) que dans le contexte des actes criminels.

Toutefois cela ne signifie pas que les policiers pourront entrer dans des locaux résidentiels, dans le cas d'une prise en chasse, afin de procéder à une arrestation relativement à n'importe quel type d'infraction. Les policiers disposent évidemment de ce pouvoir lorsqu'un mandat a été délivré contre le contrevenant. Mais en l'absence de mandat, il devra toujours s'agir d'une infraction ou de circonstances qui permettent par ailleurs aux policiers de procéder à une arrestation sans mandat. Cette condition, qui n'a pas été discutée dans le contexte du présent pourvoi parce que le pouvoir de procéder à une arrestation sans mandat n'était pas contesté, est essentielle. Elle permet d'assurer que le droit d'entrer s'applique uniquement aux infractions ou aux circonstances que le législateur a jugées suffisamment graves pour justifier un pouvoir d'arrestation sans mandat. Je note à cet égard, à titre d'illustration, que la *Highway Traffic Act*, auquel l'appelant a contrevenu en l'espèce, ne prévoit un pouvoir d'arrestation sans mandat qu'à l'égard d'un nombre limité d'infractions.

d) *Sommaire*

Je conclus en résumé que même sans mandat d'arrestation, il existe, en cas de prise en chasse, un droit d'entrer dans des locaux résidentiels aux fins de procéder à une arrestation tant à l'égard des infractions provinciales que des actes criminels, dans la mesure, cependant, où les circonstances justifient par ailleurs une arrestation sans mandat. L'entrée des policiers était donc autorisée en l'espèce.

The Court does not have to decide here on the existence of a general power to enter private premises in order to make an arrest without a warrant for a provincial offence in situations that do not involve hot pursuit.

(e) *The Charter*

The appellant also raised arguments based on the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He argued that his rights under ss. 7 and 9 of the *Charter* had been infringed. These arguments are devoid of merit.

With respect to s. 9, this Court in *R. v. Wilson*, [1990] 1 S.C.R. 1291, considered the constitutionality of a stop under s. 119 of the *Highway Traffic Act*. A police officer had stopped a motorist after observing him at night in the vicinity of a bar in a vehicle with out-of-province plates. Cory J. was of the view that in the setting of a rural community the police could be regarded as having offered reasonable grounds for stopping the motorist. He accordingly concluded, at p. 1297, that although the appellant had been detained, the detention was not arbitrary:

In a case such as this, where the police offer grounds for stopping a motorist that are reasonable and can be clearly expressed (the articulable cause referred to in the American authorities), the stop should not be regarded as random. As a result, although the appellant was detained, the detention was not arbitrary in this case and the stop did not violate s. 9 of the *Charter*.

In the circumstances of this case the police, who had seen the appellant drive through a stop sign, then refuse to stop at their request and flee into Miss Pack's apartment, had even more reasonable grounds than those relied on in *Wilson* to stop and then detain the appellant. The argument that in such circumstances the detention may have been arbitrary is on its very face totally devoid of merit.

Nous n'avons pas à nous prononcer aujourd'hui sur l'existence d'un pouvoir général d'entrer dans des locaux privés, aux fins de procéder à une arrestation sans mandat relativement à une infraction provinciale, dans des situations autres que les cas de prise en chasse.

e) *La Charte*

L'appelant présente aussi des arguments fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il prétend qu'il y a eu atteinte à ses droits en vertu des art. 7 et 9 de la *Charte*. Ces arguments sont sans fondement.

En ce qui a trait à l'art. 9, notre Cour a examiné dans l'affaire *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291, la constitutionnalité d'une interpellation en vertu de l'art. 119 du *Highway Traffic Act*. Un agent de police avait interpellé un automobiliste après l'avoir observé la nuit aux environs d'un bar dans un véhicule immatriculé hors de la province. Le juge Cory a estimé que, dans le contexte de communauté rurale, on pouvait considérer que la police avait présenté des motifs raisonnables d'interpeller l'automobiliste. Il a en conséquence conclu, à la p. 1297, que bien que l'appelant ait été détenu, la détention n'était pas arbitraire:

Dans un cas comme celui-ci, lorsque la police présente des motifs d'interpeller un automobiliste qui sont raisonnables et qui peuvent être exprimés clairement (le motif précis dont parle la jurisprudence américaine), l'interpellation ne devrait pas être considérée comme ayant été effectuée au hasard. Par conséquent, bien que l'appelant ait été détenu, la détention n'était pas arbitraire en l'espèce et l'interpellation n'a pas violé l'art. 9 de la *Charte*.

Dans les circonstances de la présente affaire, le policier, qui avait observé l'appelant brûler un stop, puis refuser de s'arrêter à sa demande et s'enfuir dans l'appartement de M^{lle} Pack, disposait de motifs plus raisonnables encore que ceux invoqués dans l'affaire *Wilson* pour interpellier puis détenir l'appelant. L'argument voulant que la détention, dans de pareilles circonstances, ait pu être arbitraire, est, à l'évidence, totalement dépourvu de fondement.

So far as s. 7 is concerned, even assuming that this provision implies protection of a right to privacy, something which we do not have to decide here, there can be no question of such a right being infringed in this case. In *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, La Forest J. stated, at p. 412:

Assuming section 7 includes a right to privacy such as that inhering in the guarantee against unreasonable searches and seizures in s. 8 of the *Charter*, a proposition for which I have considerable sympathy, it must be remembered that the present Chief Justice in *Southam* was careful to underline that what the Constitution guaranteed was a "reasonable expectation" of privacy. . . .

In the appellant's situation, it is impossible to speak of a reasonable expectation of privacy. The appellant went into Miss Pack's apartment when he knew he was being pursued by a peace officer, for the specific purpose of escaping him. He must reasonably have expected to be followed. It goes without saying that a person who enters his house or that of someone else to get away from the police who are pursuing him in connection with an offence he has just committed and for which there is a power of arrest without a warrant cannot expect his privacy to be protected in such circumstances so as to prevent the police from making an arrest.

(f) *Conclusion*

For all these reasons the appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Campbell & Company, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Bart Rosborough, Edmonton.

En ce qui a trait à l'art. 7, à supposer même que cette disposition implique la protection d'un droit à la vie privée, ce que nous n'avons pas à décider ici, il ne saurait être question de la violation de ce droit en l'espèce. Dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, le juge La Forest affirmait à la p. 412:

À supposer que l'art. 7 assure la protection d'un droit à la vie privée comme le droit qui est inhérent à la garantie contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives de l'art. 8 de la *Charte*, une proposition que je serais enclin à admettre, il faut se rappeler que le Juge en chef actuel, dans l'arrêt *Southam*, a pris soin de souligner que la Constitution garantissait une «attente raisonnable» en ce qui concerne la protection de la vie privée . . .

Or, il est impossible de parler, dans la situation de l'appelant, d'une attente raisonnable en ce qui concerne la protection de la vie privée. L'appelant a gagné l'appartement de M^{lle} Pack alors qu'il savait être poursuivi par un agent de la paix, précisément afin de lui échapper. Il devait raisonnablement s'attendre à être suivi. Il va de soi qu'une personne qui va chez elle ou chez quelqu'un d'autre pour échapper aux policiers qui la poursuivent en raison d'une infraction qu'elle vient de commettre et à l'égard de laquelle il existe un pouvoir d'arrestation sans mandat, ne saurait s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée dans ces circonstances de manière à empêcher les policiers de procéder à l'arrestation.

g) *Conclusion*

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

h) *Pourvoi rejeté.*

Procureurs de l'appelant: Campbell & Company, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Bart Rosborough, Edmonton.